



**DELIBERATION N° 23/067 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES FORMATIONS
DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN CORSE**

**CHÌ APPROVA A MISSA IN BALLU UPARAZIUNALI DI I FURMAZIONI
DI U SITTORI SANITARIU È SUCIALI IN CORSICA**

SEANCE DU 26 MAI 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mai 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Juliette PONZEVERA
Mme Danielle ANTONINI à Mme Paula MOSCA
M. Didier BICCHIERAY à M. Pierre GUIDONI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Romain COLONNA
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Lisa FRANCISCI à Mme Sandra MARCHETTI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA

Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Françoise CAMPANA
M. Joseph SAVELLI à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Georges MELA
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, titres II et III et plus spécifiquement les articles 53 à 55 et l'article 73, qui introduit des transferts de compétences auprès de la Collectivité de Corse, notamment sur les programmations de formations sociales,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/189 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 approuvant le projet du développement de formations sociales délocalisées au plus près des territoires,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2023-17 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 mai 2023,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (60) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les conventions de fonctionnement afférentes aux formations sanitaires et sociales sur la Corse, telles que figurant en annexe à la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à les signer.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les arrêtés d'agrément des centres de formation tels que figurant en annexe à la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à les signer.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits :

ORIGINE : BP 2023

**PROGRAMME 4114 : FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES
Section Fonctionnement**

MONTANT DISPONIBLE.....6 685 000 euros

Formations sociales délocalisées Portivechju - Calvi - Pruprà-Vighjaneddu

Formations d'accompagnant éducatif et social (DEAES), dispensée par AFLOKKAT, sur le site de Pruprà-Vighjaneddu (10 élèves formation en initiale).....**95 000 euros**

Formations sociales (DEAES, DEME et TISF) coût global, dispensée par l'IFRTS de Corse, sur le site de Portivechju (10 élèves en formation initiale).....**75 000 euros**

Formations sociales (DEAES, DEME et TISF) coût global, dispensée par l'IFRTS de Corse, sur le site de Calvi (10 élèves en formation initiale).....**75 000 euros**

Formations d'éducateurs jeunes enfants (DEEJE), dispensée par l'IFRTS de Corse sur le site de Calvi (5 formations initiales)**21 000 euros**

Formations d'éducateurs jeunes enfants (DEEJE), dispensée par l'IFRTS de Corse sur le site de Portivechju (5 formations initiales) **121 000 euros**

Formations sociales Aiacciu et Bastia

Formations d'éducateurs spécialisés (DEES), dispensée par l'IFRTS de Corse sur les sites de Bastia et Aiacciu (12 formations initiales)..... **283 620 euros**

Formations d'assistant de service social (DEASS), dispensée par l'IFRTS de Corse sur les sites de Bastia et Aiacciu (12 formations initiales)..... **312 900 euros**

Formations d'accompagnant éducatif et social (DEAES), dispensée par le Greta de la Corse-du-Sud, sur le site d'Aiacciu (7 formations initiales)..... **45 460 euros**

Formations de travailleur en insertion sociale et familiale (DETISF) dispensée par AFLOKKAT, sur les sites d'Aiacciu et Bastia (6 formations initiales)..... **84 000 euros**

IFMS d'Aiacciu Fonctionnement 2023..... **270 000 euros**

IFSI-IFAS-IFAP de Bastia 2023.....**2 173 297 euros**

IFA CFA2B ambulanciers 2023..... **86 000 euros**

MONTANT AFFECTE..... 5 742 227 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....942 723 euros

PROGRAMME 4114 : FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES Section Investissement

MONTANT DISPONIBLE.....220 000 euros

IFSI-IFAS-IFAP de Bastia (PPI) - équipement 2023.....**40 000 euros**

IFMS Aiacciu (PPI) - équipement 2023..... **15 000 euros**

MONTANT AFFECTE.....55 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....165 000 euros

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DU 26 MAI 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MISSA IN BALLU UPARAZIUNALI DI I FURMAZIONI DI U
SITTORI SANITARIU È SUCIALI IN CORSICA

MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES FORMATIONS
DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, titres II et III et plus spécifiquement, les articles 53 à 55, et 73, introduit le transfert de compétences à la Collectivité de Corse, notamment au titre de la programmation des formations sanitaires et sociales.

Aujourd'hui, l'évolution sociétale de la Corse, marquée par un vieillissement de la population, l'impact de la crise sanitaire touchant la totalité des publics, ainsi qu'un solde migratoire positif important, a fait naître de fortes tensions sur la démographie sociale et para médicale.

Afin de tenir compte de cette situation et entendre les préoccupations majeures des Corses, à savoir l'emploi, la santé et le maintien de services au plus près des usagers et sur tous les territoires insulaires, la Collectivité de Corse a souhaité assumer pleinement ses responsabilités d'autorité organisatrice des formations sanitaires et sociales.

Les spécificités sociales de la Corse, notamment dans la prise en charge des publics âgés ou en situation de handicap, ont mis en évidence un besoin accru en personnels qualifiés et donc la nécessité de mettre en place une formation importante de professionnels dans un spectre multidimensionnel : accompagnants éducatifs et sociaux, infirmiers, aides-soignants, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs. Le public relevant de l'enfance nécessite quant à lui la formation d'éducateurs jeunes enfants, d'auxiliaires de puériculture et le public vulnérable ou en situation de précarité, dans le cadre de sa prise en charge, nécessite également la formation de nombreux assistants sociaux.

Pour ces raisons, les formations proposées entrent en cohérence avec les spécificités territoriales.

Ainsi, la politique initiée par notre Collectivité a pour objectifs de répondre au mieux aux besoins des usagers et des territoires mais aussi de proposer des formations qualifiantes permettant à un large public (jeunes en poursuite de scolarité, aux demandeurs d'emploi, aux salariés en promotion sociale...) de trouver un emploi au plus près de leur lieu de vie.

Face à ces différents constats, l'action de la Collectivité de Corse se traduit par :

- l'organisation et le financement de formations capables de prendre en charge les problématiques identifiées ;
- la répartition de ces formations dans les territoires ;
- l'augmentation drastique du nombre d'apprenants.

Dans ce contexte, la mise en œuvre de formations sociales et sanitaires nouvelles et délocalisées initiée en 2022, est consolidée sur l'année 2023. Elle vise à répondre aux besoins exprimés par les partenaires institutionnels, publics et privés.

L'organisation de formations par territoire, permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Permettre de dispenser des formations qualifiantes au plus près des réalités des bassins de vie.
- Offrir un accès au plus grand nombre.
- Éviter des déplacements coûteux sur les grands centres urbains.
- S'inscrire dans une dynamique de développement durable pour la Corse à travers :
 - ✓ la santé et la qualité de vie ;
 - ✓ l'équité et la solidarité sociale ;
 - ✓ la protection de l'environnement ;
 - ✓ l'efficacité économique ;
 - ✓ la participation et l'engagement ;
 - ✓ l'accès au savoir ;
 - ✓ la subsidiarité.

Cette démarche du « aller vers » voulue et mise en œuvre par notre collectivité s'inscrit dans une stratégie volontariste qui se veut une réponse aux attentes de nos partenaires institutionnels, des structures associatives, du secteur public et privé.

Elle correspond également à l'objectif affirmé d'une prise en charge de meilleure qualité de la population sur l'ensemble du territoire, de la naissance aux âges les plus avancés.

À compter de la crise Covid, le recours aux outils numériques a été développé en coopération avec les centres de formations, et financé par la Collectivité de Corse, afin de pouvoir assurer la continuité des cours (Visio).

Compte tenu de la réussite du projet et des perspectives de modulation des cours en distanciel, une réflexion a été menée sur la faisabilité de délocalisation de plusieurs formations.

Débutée en 2021, et développée depuis sur une grande partie du territoire, la délocalisation permet l'accès au plus grand nombre, à des formations qualifiantes, avec un taux d'insertion dans l'emploi de près de 96 %, *de facto*, l'investissement de la Collectivité, tant financier que politique, produit des effets significatifs sur l'emploi et le développement économique en rapport avec les besoins en recrutements des établissements sociaux, médicosociaux, hôpitaux publics ou privés.

La réussite du déploiement de lieux de formations délocalisées, fait de la Corse le premier territoire à développer cette stratégie.

Afin d'accentuer cette dynamique, dès la rentrée de septembre 2023, une plateforme de formation à distance « *furmazione.corsica* » sera mise à disposition de tous les organismes de formations des programmations de la Collectivité de Corse.

L'année 2023 voit la mise en place de nouvelles formations mais également une

augmentation du nombre de places et un développement de l'apprentissage.

Concernant les modalités d'enseignement, la voie de l'apprentissage considérée comme voie d'excellence, a pour objectif de faciliter l'attractivité des métiers en tension, notamment dans le secteur privé, et de se former au plus près des réalités d'exercice du métier. À partir de l'année 2022, la voie de formation par apprentissage a donc été développée et favorisée par la Collectivité de Corse dans le cadre d'un travail partenarial efficient, avec l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et du Rectorat de Corse, tant sur le secteur para médical que social. Elle sera amplifiée en 2023.

Enfin, il est également important de noter que la majorité des formations relevant du secteur social, bénéficie de cours en langue corse, à hauteur de 70 heures, afin de maintenir le lien trans générationnel et sera prochainement étendu aux formations sanitaires.

L'annexe 1 du présent rapport présente l'évolution et une cartographie des formations sanitaires et sociales dispensées en Corse. Les formations proposées en 2023 sont ainsi.

1. Concernant le volet social

Sur **Aiacciu et Bastia** seront mises en œuvre à partir du mois de septembre, les formations suivantes :

- ✓ **Aiacciu**
 - ✓ Éducateur spécialisé : 12 apprenants (6 en formation initiale - 6 en apprentissage), mise en place par l'IFRTS.
 - ✓ Assistant de service social : 12 apprenants (6 en formation initiale - 6 en apprentissage), mise en place par l'IFRTS.
 - ✓ Travailleur en insertion sociale et familiale : 6 apprenants (3 en formation initiale – 3 en apprentissage), mise en place par AFLOKKAT.
 - ✓ Accompagnant éducatif et social : 7 apprenants en formation initiale (4 cursus complet et 3 en cursus partiel), mise en place par le GRETA 2A.

- ✓ **Bastia**
 - ✓ Éducateur spécialisé : 12 apprenants (6 en formation initiale - 6 en apprentissage), mise en place par l'IFRTS.
 - ✓ Assistant de service social : 12 apprenants (6 en formation initiale - 6 en apprentissage), mise en place par l'IFRTS.
 - ✓ Accompagnant éducatif et social (10 en apprentissage), mise en place par l'IFRTS, sans impact financier pour la CdC.
 - ✓ Travailleur en insertion sociale et familiale (**formation nouvelle**) : 6 apprenants (3 en formation initiale - 3 en apprentissage), mis en place par AFLOKKAT.

Sur les **territoires délocalisés** seront mises en œuvre à partir du mois de septembre, les formations suivantes :

- ✓ **Calvi**

- ✓ Éducateur jeunes enfants, 10 apprenants (5 en formation initiale - 5 en apprentissage), mise en place par l'IFRTS.
- ✓ Travailleurs en insertion sociale et familiale, accompagnant éducatif et social, moniteur éducateur 10 apprenants (5 en formation initiale - 5 en apprentissage), mise en place par l'IFRTS dans le cadre d'une plateforme mutualisée (choix de l'apprenant sur l'une des 3 formations proposées).
- ✓ **Portivechju**
 - ✓ Éducateurs jeunes enfants, 10 apprenants (5 en formation initiale - 5 en apprentissage), mis en place par l'IFRTS.
 - ✓ Travailleurs en insertion sociale et familiale, accompagnant éducatif et social, moniteur éducateur, 10 apprenants (5 en formation initiale - 5 en apprentissage), mis en place par l'IFRTS dans le cadre d'une plateforme mutualisée (choix de l'apprenants sur l'une des 3 formations proposées).
- ✓ **Prupia-Vighjaneddu**
 - ✓ Accompagnant éducatif et social, 18 apprenants (10 en formation initiale - 8 en apprentissage), mise en place par AFLOKKAT.
- ✓ **Corti**, un projet de mise en place d'une formation d'accompagnant éducatif et social est en cours porté par l'IFRTS, avec une projection de 10 apprenants.

Le montant des aides financières allouées par la Collectivité de Corse sont les suivants :

Aiacciu	Éducateur spécialisé (DEES)	IFRTS	141 810 €
	Assistant de service social (DEASS)	IFRTS	160 950 €
	Travailleur en insertion sociale et familiale (DETISF)	AFLOKKAT	42 000 €
	Accompagnant éducatif et social (DEAES)	GRETA CFA 2A	45 460 €
Bastia	Éducateur spécialisé (DEES)	IFRTS	141 810 €
	Assistant de service social (DEASS)	IFRTS	160 950 €
	Travailleur en insertion sociale et familiale (DETISF)	AFLOKKAT	42 000 €
Calvi	Éducateur jeunes enfants (DEEJE)	IFRTS	121 000 €
	Travailleurs en insertion sociale et familiale, accompagnant éducatif et social, moniteur éducateur (DEAES, DEME, TISF)	IFRTS	75 000 €
Portivechju	Éducateurs jeunes enfants (DEEJE)	IFRTS	121 000 €
	Travailleurs en insertion sociale et familiale Moniteur éducateur (DEAES, DEME, TISF)	IFRTS	75 000 €
Prupia-Vighjaneddu	Accompagnant éducatif et social (DEAES)	AFFLOKAT	95 000 €
TOTAL			1 221 980 €

2. Concernant le volet para médical

Sur **Aiacciu et Bastia** seront mises en œuvre à partir du mois de septembre, les formations suivantes :

✓ **Aiacciu**

- ✓ Étudiants en soins d'infirmiers avec une augmentation des quotas de 60 à 65 - IFMS Aiacciu
- ✓ Élèves aides-soignants (50 élèves) IFMS Aiacciu.
- ✓ Auxiliaires de puériculture (15 élèves) IFMS Aiacciu.
- ✓ IBODE, formation destinée aux infirmiers déjà en emploi, sans impact financier pour la Collectivité de Corse, prise en charge par les opérateurs de compétences.

- **Bastia**

- ✓ Étudiants en soins d'infirmiers avec une augmentation des quotas de 60 à 65 IFSI Bastia.
- ✓ Élèves aides-soignants (50 élèves) IFAS Bastia.
- ✓ Élèves aides-soignants en apprentissage (18 élèves) GRETA CFA 2B (**formation nouvelle**).
- ✓ Auxiliaires de puériculture (15 élèves) IFAP Bastia.
- ✓ IFA-CFA 2B, formation d'ambulanciers (24 apprenants).

Sur les **territoires délocalisés** seront mises en œuvre à partir du mois de septembre, les formations suivantes :

- ✓ **Sartè** (antenne d'Aiacciu), formation d'élèves aides-soignants (15 élèves).
- ✓ **Corti** (antenne de Bastia), formation d'élèves aides-soignants (15 élèves).
- ✓ **Portivechju**, formation d'auxiliaire de puériculture en apprentissage (10 élèves) mise en place par l'IFRTS, en cours d'instruction par les services (**formation nouvelle**).

Le montant des aides financières allouées par la Collectivité de Corse sont les suivants.

AIACCIU : les formations sont mises en place par l'Institut de Formation des Métiers de la Santé (IFSI, IFAP et IFAS) pour un coût global de 2 270 000 € en fonctionnement et 15 000 € en investissement et englobe la formation délocalisée de Sartè.

BASTIA : Ces formations sont mises en place par l'Institut de Formation des Métiers de la Santé (IFSI, IFAP et IFAS) pour un coût global de 2 173 297 € en fonctionnement et 40 000 € en investissement et englobe la formation délocalisée de Corti.

Pour l'IFA-CFA 2B, le coût de la formation d'ambulanciers est de 86 000 €.

Le GRETA 2B met également en place une nouvelle formation d'aides-soignants en apprentissage (18 apprenants, sans impact financier pour la Collectivité qui a délivré l'agrément)

Le coût total est ainsi de : 4 584 297 €.

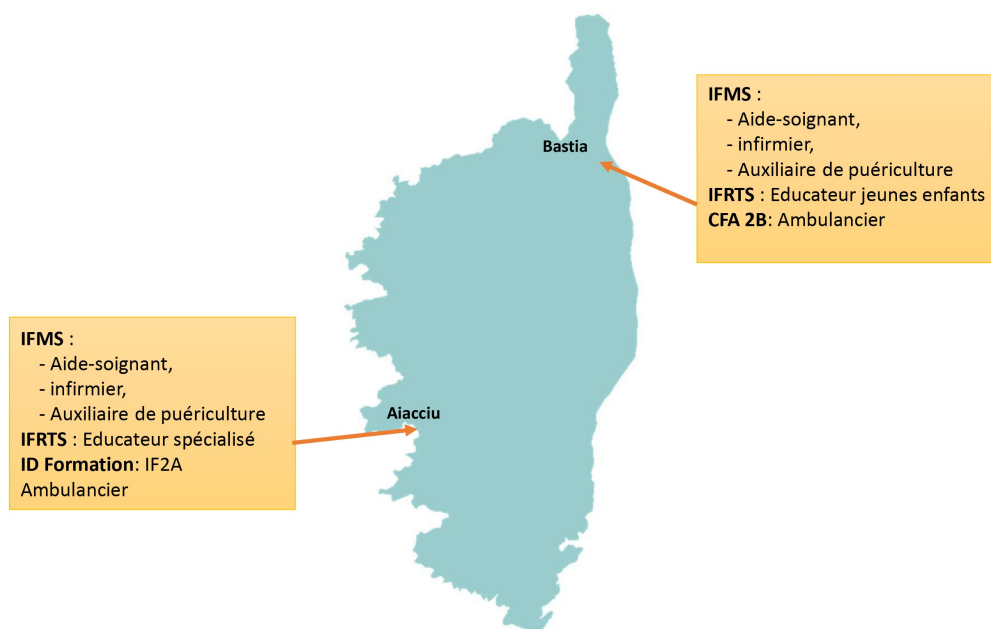
Il est ainsi proposé, dans le présent rapport, d'approuver cette programmation et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions, agréments, ou tout autre document administratif et financier y afférent, et de répartir les crédits alloués.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

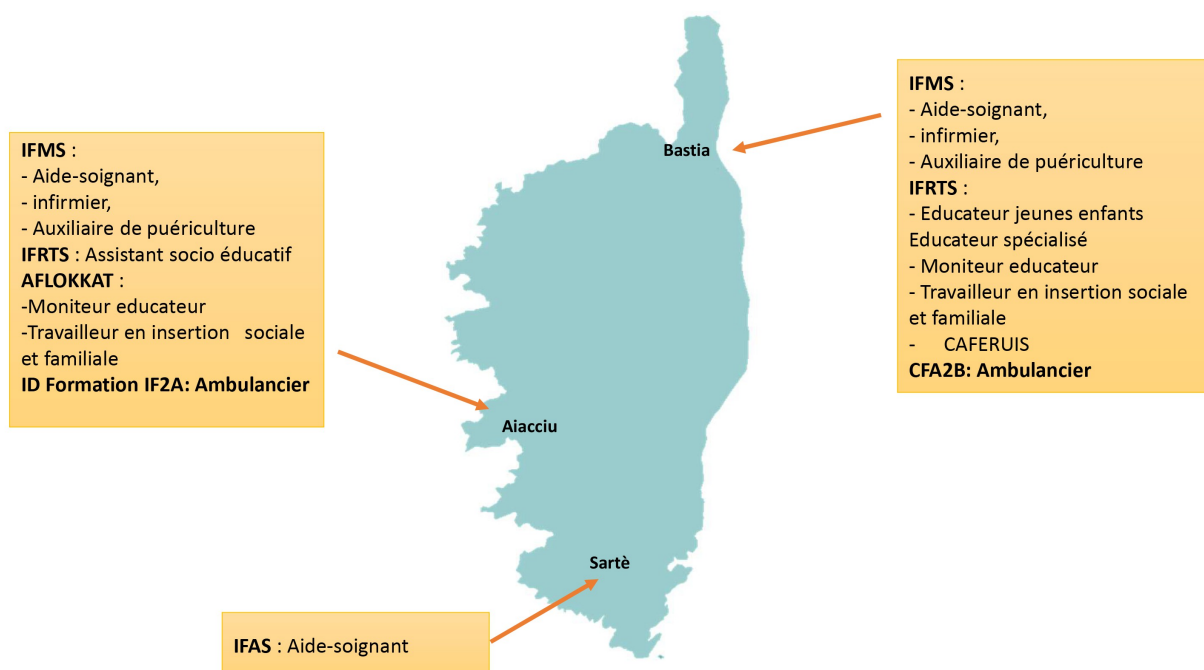
ANNEXE 1

Evolution de la carte des formations sanitaires et sociales

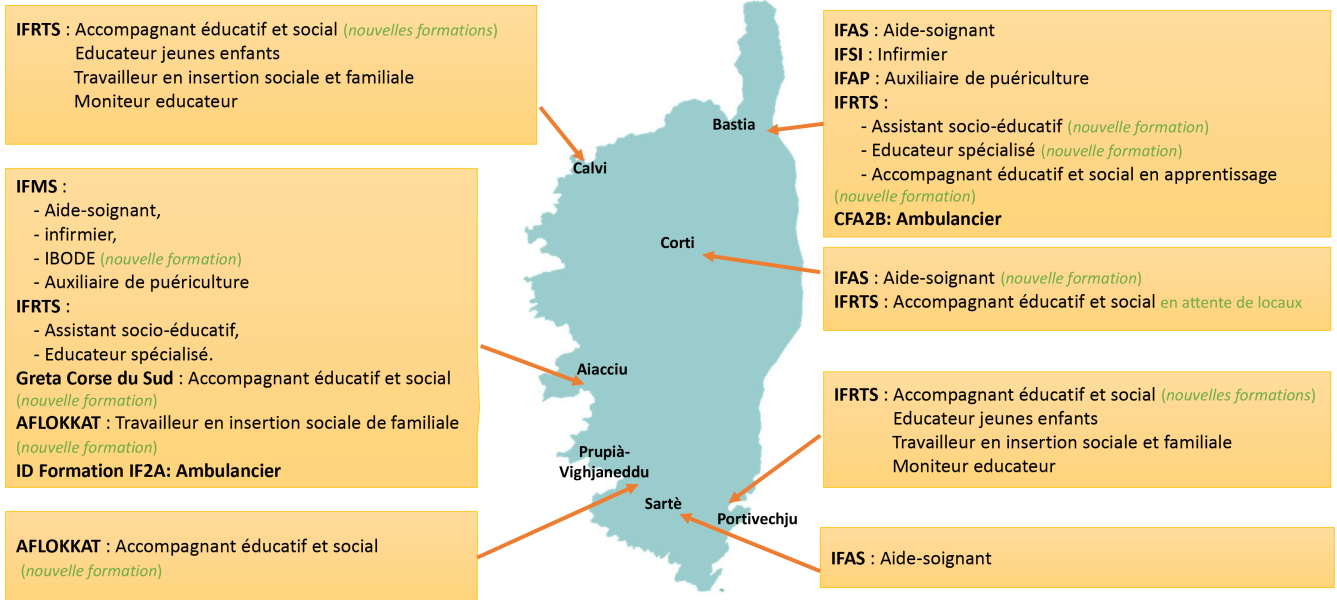
2020



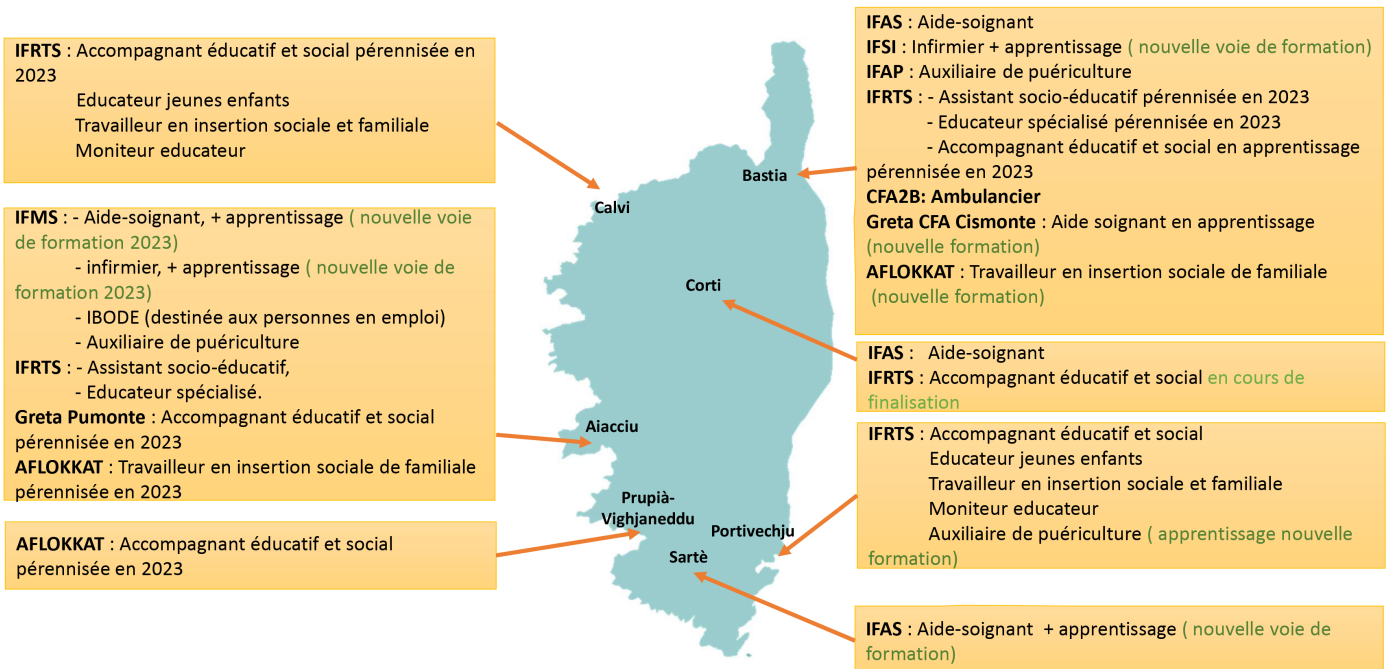
2021



2022



2023



Convention n° : **CONV-2023-FSS-**
Exercice : **2023**
Chapitre par fonction : **932**
Article par fonction : **9327**
Article par nature : **65748**
Programme : **4114**
Formations sanitaires et sociales
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ (DEES)
2023-2026**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de la Collectivité, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

d'une part,

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451.2),
- VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social et para médical,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

ARTICLE I : Objet de la convention

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2023.

ARTICLE II : Public visé

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 25 places réparties entre les sites d'Aiacciu et Bastia (formation initiale, formation professionnelle et apprentissage).

La dotation de la CdC vise la prise en charge des frais de formation de 12 étudiants en formation initiale (6 sur le site d'Aiacciu et 6 sur le site de Bastia) au titre de la période 2023/2026.

ARTICLE III : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette

décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Région et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV-1 : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CDC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation

La répartition des compétences entre l'État et la CdC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

ARTICLE V : Le financement régional

V-1 : Principes généraux

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **283 620 €** pour la durée de la formation, soit **23 635 €** par étudiants.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'État d'Educateur Spécialisé, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLE VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engageant la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la CdC

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la CdC

VII-1 : Engagement financier

La CDC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en six versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 47 270 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50% de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 47 270 euros, sera versé dès la fin de formation de la 1^{ère} année (fin 1^{er} semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (Document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 47 270 euros, sera versé à la rentrée 2024 (dernier trimestre 2024)
- 50% de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 47 270 euros, sera versé dès la fin de formation de la 2^{ème} année (fin 1^{er} semestre 2025) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2025/2026 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3^{ème} année, soit 47 270 euros, sera versé à la rentrée 2025 (dernier trimestre 2026)
- Le solde de la dotation, soit 47 270 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe)

Pour chaque acompte, le montant sera réajusté en fonction du nombre réel d'étudiants.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CdC sera imputée au Chapitre par fonction 932, Article par fonction 9327, Article par nature 65748 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGIO
Code banque : 11315
Code guichet : 00001
N° compte : 08011768651
Clé RIB : 71
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin après le versement du solde des exercices visés.

VIII-2 : Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AIACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse
de Formation
et Recherche en Travail Social,
Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Présence 2025/2026	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)

: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

FORMATION ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ

ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024	ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2024/2025	ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2025/2026
<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La première année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La deuxième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La troisième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**
Exercice : **2023**
Chapitre par fonction : **932**
Article par fonction : **9327**
Article par nature : **65748**
Programme : **4114**
Formations sanitaires et sociales
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE
MENANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (DEASS)
2023-2026**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

d'une part,

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

VU le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

VU la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

VU la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : Objet de la convention

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au diplôme d'État d'Assistant en Service Social (DEASS) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2023.

ARTICLE II : Public visé

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 25 places réparties entre les sites d'Aiacciu et Bastia (formation initiale, formation professionnelle et apprentissage).

La dotation de la CDC vise la prise en charge des frais de formation de 12 étudiants en formation initiale (6 sur le site d'Aiacciu et 6 sur le site de Bastia) au titre de la période 2023/2026.

ARTICLE III : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : Le financement de la Collectivité de Corse

V-1 : Principes généraux

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **312 900 €** pour la durée de la formation, soit **26 075 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 Août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'État d'Assistant de Service Social, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLE VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
 - informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
 - apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
 - informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
 - transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CdC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en six versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 52 150,00 euros, sera versée dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 52 150,00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 1^{ère} année (fin 1^{er} semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 52 150,00 euros, sera versée à la rentrée 2024 (dernier trimestre 2024)
- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 52 150,00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 2^{ème} année (fin 1^{er} semestre 2025) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2025/2026 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3^{ème} année, soit 52 150,00 euros, sera versée à la rentrée 2025 (dernier trimestre 2025)

- Le solde de la dotation, soit 52 150,00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2026).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CdC sera imputée au Chapitre par fonction 932, Article par fonction 9327, Article par nature 65748 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGIO
Code banque : 11315
Code guichet : 00001
N° compte : 08011768651
Clé RIB : 71
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification au bénéficiaire.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de

convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, notamment en cas de diminution de l'effectif, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse
de Formation
et Recherche en Travail Social,
Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Présence 2025/2026	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)

: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

FORMATION ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024	ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2024/2025	ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2025/2026
<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La première année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La deuxième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La troisième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**
Exercice : **2023**
Chapitre par fonction : **932**
Article par fonction : **9327**
Article par nature : **65748**
Programme : **4114**
Formations sanitaires et sociales
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE
MENANT AU DIPLÔME D'ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS (DEEJE)
2023-2026 SITE DE PORTIVECHJU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

d'une part,

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

VU le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

VU la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

VU la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'État d'Educateur Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2023.

ARTICLE II : Public visé

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 10 places, dont 5 en formation initiale sur le site de Portivechju.

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation des 6 étudiants en formation initiale de la période 2023/2026.

ARTICLE III : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : **Conditions de mise en œuvre de la convention**

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : **Le financement de la Collectivité de Corse**

V-1 : Principes généraux

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants (DEEJE).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **121 000 €** pour la durée de la formation, soit **24 200 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLE VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.

- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CdC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en six versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès la fin de formation de la 1^{ère} année (fin 1^{er} semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 20 166,67 euros, sera versée à la rentrée 2024 (dernier trimestre 2024)
- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès la fin de formation de la 2^{ème} année (fin 1^{er} semestre 2025) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2025/2026 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3^{ème} année, soit 20 166,67 euros, sera versé à la rentrée 2025 (dernier trimestre 2025)
- Le solde de la dotation, soit 20 166,67 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2026).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGIO
Code banque : 11315
Code guichet : 00001
N° compte : 08011768651
Clé RIB : 71
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CDC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse
de Formation
et Recherche en Travail Social,
Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION ÉDUCATEURS JEUNES ENFANTS

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Présence 2025/2026	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)													
: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC , État Europe..)													

FORMATION ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS

ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024	ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2024/2025	ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2025/2026
<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La première année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La deuxième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La troisième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**
Exercice : **2023**
Chapitre par fonction : **932**
Article par fonction : **9327**
Article par nature : **65748**
Programme : **4114**
Formations sanitaires et sociales
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE
MENANT AU DIPLÔME D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL (DEAES) -
DE MONITEUR ÉDUCATEUR (DEME) - ET DE TRAVAILLEUR EN INSERTION
SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)
2023-2024 SITE DE PORTIVECHJU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

d'une part,

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

VU le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

VU la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), de Moniteur Éducateur (DEME), et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) pour une période d'un an à compter de la rentrée 2023.

ARTICLE II : Public visé

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 10 places dont 5 en formation initiale sur le site de Portivechju, pour les 3 formations ci-dessus visées.

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation des 5 étudiants en formation initiale de la période 2023/2024.

ARTICLE III : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à

dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
-
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : **Conditions de mise en œuvre de la convention**

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : **Le financement de la Collectivité de Corse**

V-1 : Principes généraux

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État de Moniteur Éducateur (DEME), d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **75 000 €** pour la durée de la formation, soit **7 500 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux Diplômes d'État du secteur social.

ARTICLE VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.

- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CdC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en 2 versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 37 500,00 euros, sera versée dès notification de la convention.
- Le solde de la dotation, soit 37 500,00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2024).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2023.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGIO
Code banque : 11315
Code guichet : 00001
N° compte : 08011768651
Clé RIB : 71
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse
de Formation
et Recherche en Travail Social,
Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATIONS DEAES - TISF - DEME PORTIVECHJU

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS ÉLÈVE								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Nature diplôme	Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
(1) : Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)												
(2) : Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)												

ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024

Je soussigné, nom du responsable

Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :

- L'année de formation de :

A débuté le

Terminé le

- Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.

Ajaccio le

Cachet, signature du titulaire

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**
Exercice : **2023**
Chapitre par fonction : **932**
Article par fonction : **9327**
Article par nature : **65748**
Programme : **4114**
Formations sanitaires et sociales
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE
MENANT AU DIPLÔME D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL (DEAES) -
DE MONITEUR ÉDUCATEUR (DEME) - ET DE TRAVAILLEUR EN INSERTION
SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)
2023-2024 SITE DE CALVI**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

d'une part,

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

VU le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

VU la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

VU la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et des Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), de Moniteur Éducateur (DEME), et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) pour une période d'un an à compter de la rentrée 2023.

ARTICLE II : Public visé

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 10 places dont 5 en formation initiale sur le site de Calvi, pour les 3 formations ci-dessus visées.

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation des 5 étudiants en formation initiale de la période 2023/2024.

ARTICLE III : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : **Conditions de mise en œuvre de la convention**

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : **Le financement de la Collectivité de Corse**

V-1 : Principes généraux

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État de Moniteur Éducateur (DEME), d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **75 000 €** pour la durée de la formation, soit **7 500 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux Diplômes d'État du secteur social.

ARTICLE VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.

- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CDC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en 2 versements :
Formation 2023/2024 :
 - 50 % de la dotation de la formation, soit 35 750,00 euros, sera versée dès notification de la convention.
 - Le solde de la dotation, soit 35 750,00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2024).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2023.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGO
Code banque : 11315
Code guichet : 00001
N° compte : 08011768651
Clé RIB : 71
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse
de Formation
et Recherche en Travail Social,
Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS ÉLÈVE								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Nature diplôme	Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
(1) : Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)												
(2) : Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)												

ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024

Je soussigné, nom du responsable

Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :

- L'année de formation de :

A débuté le

Terminé le

- Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.

Ajaccio le

Cachet, signature du titulaire

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**
Exercice : **2023**
Chapitre par fonction : **932**
Article par fonction : **9327**
Article par nature : **65738**
Programme : **4114**
Formations sanitaires et sociales
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE
MENANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL
(DEAES) 2023-2024, SUR AIACCIU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

d'une part,

Et

Le GRETA CFA de Corse-du-Sud

Ci-après dénommée « *GRETA CFA 2A* »

Sis, Lycée Laetitia BONAPARTE - 20192 AIACCIU CEDEX 4

Représenté par sa Présidente, Mme Sylvie PERALDI

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour se faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), pour une période d'un an à compter de la rentrée 2023.

ARTICLE II : Public visé

Les effectifs agréés d'élèves entrant en formation initiale, à la rentrée de septembre 2023 et la durée de cet agrément pour la formation d'accompagnant éducatif et social est fixé à **7 élèves** pour un cycle de formation (formation initiale).

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation de ces élèves au titre de la période 2023/2024.

ARTICLE III : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des élèves à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque élève.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des élèves dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des élèves sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la CdC, notamment dans le cadre du nouveau règlement des aides « schéma d'aide et de réussite à la vie étudiante et aux formations 2019-2023 », et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'élève, (Missions locales...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV-1 : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation

La répartition des compétences entre l'Etat et la CdC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

ARTICLE V : Le financement régional

V-1 : Principes généraux

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **45 460,00 €** pour la durée de la formation, soit **6 494, €** par élève en formation initiale.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 29 juin 2016 relatif au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLES VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de l'année de formation, la CdC n'a pas reçu tous les documents, la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC.

Le bénéficiaire devra faire état des aides de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la CdC

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLES VII : Engagement de la CdC

VII-1 : Engagement financier

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en 2 versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 22 730,00 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation, soit 22 730,00 euros, sera versé dès la fin de la formation (au 2eme semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe).

Le solde de la subvention sera versé au prorata du quota défini et réalisé et sur présentation du rapport d'activité, ainsi que du budget définitif.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiée par le commissaire aux comptes et adressée à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre 932, fonction 27 compte 65738 programme 4114 formations sanitaires et sociales - fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2022.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : ACADEMIE DE CORSE GR.ETA de la Corse-du-Sud
Banque : TRESOR PUBLIC
Code banque : 10071
Code guichet : 20000
N° compte : 00001000221
Clé RIB : 14
N° de Siret : 192 010 023 00021

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLES VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, et prendra effet à compter de sa signature.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AIACCIU, le

**La Présidente du centre de formation
GRETA CFA de Corse-du-Sud,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Sylvie PERALDI

Gilles SIMEONI

FORMATION ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL

Organisme de formation : GRETA CFA de Corse-du-Sud

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS ELEVE								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRENOM	ADRESSE	TEL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024		Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)												
: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)												

ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024

Je soussigné, *nom du responsable*

Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :

L'année de formation de :

A débuté le

Terminé le

Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.

Ajaccio le

Cachet, signature du titulaire

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**
Exercice : **2023**
Chapitre par fonction : **932**
Article par fonction : **9327**
Article par nature : **65748**
Programme : **4114**
Formations sanitaires et sociales
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE
MENANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL
(DEAES) 2023-2024, SUR LE SITE DE PRUPIA-VIGHJANEDDU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

d'une part,

Et

L'Établissement de formation AFLOKKAT

Ci-après dénommée « *AFLOKKAT* »

Sis, Lieu-dit EFFRICO, centre commercial a Stella - 20167 BALEONE

Représenté par son Directeur, M. Benjamin PERENEY

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour se faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), pour une période d'un an à compter de la rentrée 2023.

ARTICLE II : Public visé

L'effectif agréé d'élèves entrant en formation initiale, apprentissage et formation professionnelle continue, à la rentrée 2020, est fixé à 20, pour un cycle de formation.

La CdC prend en charge le coût de la formation des 10 élèves en formation initiale

ARTICLE III : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette

décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des élèves à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque élève.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des élèves dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des élèves sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Région, notamment dans le cadre du nouveau règlement des aides « schéma d'aide et de réussite à la vie étudiante et aux formations 2019-2023 », et réoriente si nécessaire la personne sur les structures

susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'élève, (Missions locales...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV-1 : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation

La répartition des compétences entre l'État et la CdC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

ARTICLE V : Le financement régional

V-1 : Principes généraux

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **95 000 €** pour la durée de la formation, soit **9 500 €** par élève en formation initiale.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 29 juin 2016 relatif au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLES VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de l'année de formation, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engageant la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la CdC

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLES VII : Engagement de la CdC

VII-1 : Engagement financier

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en 2 versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 47 500 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation, soit 47 500 euros, sera versé dès la fin de la formation (au 2^{ème} semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Le solde de la subvention sera versé au prorata du quota défini et réalisé et sur présentation du rapport d'activité, ainsi que du budget définitif.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiée par le commissaire aux comptes et adressée à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2023.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : AFLOKKAT - CORSE
Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003

Code guichet : 00251
N° compte : 00027003460
Clé RIB : 10
N° de Siret : 522 298 140 00032

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLES VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, et prendra effet à compter de sa signature.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation

mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AIACCIU, le

**Le Directeur du centre de formation
AFLOKKAT,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Benjamin PERENEY

Gilles SIMEONI

FORMATION ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL

Organisme de formation : AFLOKKAT

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS ÉLÈVE								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024		Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)
: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024

Je soussigné, *nom du responsable*

Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :

L'année de formation de :

A débuté le

Terminé le

Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.

Ajaccio le

Cachet, signature du titulaire

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**
Exercice : **2023**
Chapitre par fonction : **932**
Article par fonction : **9327**
Article par nature : **65748**
Programme : **4114**
Formations sanitaires et sociales
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'ÉTAT DE TRAVAILLEUR EN INSERTION SOCIALE ET
FAMILIALE (DETISF) 2023-2025, SUR LES SITES D'AIACCIU ET BASTIA**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

d'une part,

Et

L'Établissement de formation AFLOKKAT

Ci-après dénommée « *AFLOKKAT* »

Sis, Lieu-dit EFFRICO, centre commercial a Stella - 20167 BALEONE

Représenté par son Directeur, M. Benjamin PERENEY

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

VU le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

VU la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour se faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation menant au Diplôme d'État de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (DETISF), pour une période de deux ans, à compter de la rentrée 2023.

ARTICLE II : Public visé

L'effectif agréé d'élèves entrant en formation initiale, apprentissage et formation professionnelle continue, à la rentrée 2023, est fixé à 16, pour un cycle de formation.

La CdC prend en charge le coût de la formation de 6 élèves en formation initiale.

ARTICLE III : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette

décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des élèves à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque élève.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des élèves dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des élèves sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Région, notamment dans le cadre du nouveau règlement des aides « schéma d'aide et de réussite à la vie étudiante et aux formations 2019-2023 », et réoriente si nécessaire la personne sur les structures

susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'élève, (Missions locales...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV-1 : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation

La répartition des compétences entre l'État et la CdC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

ARTICLE V : Le financement régional

V-1 : Principes généraux

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (DETISF).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **84 000 €** pour la durée de la formation, soit **14 000 €** par élève en formation initiale.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLES VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de l'année de formation, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la CdC

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLES VII : Engagement de la CdC

VII-1 : Engagement financier

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en 4 versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 21 000 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation, soit 21 000 euros, sera versé dès la fin de la formation (au 2eme semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 21 000 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation, soit 21 000 euros, sera versé dès la fin de la formation (au 2eme semestre 2025) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Le solde de la subvention sera versé au prorata du quota défini et réalisé et sur présentation du rapport d'activité, ainsi que du budget définitif.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiée par le commissaire aux comptes et adressée à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2023.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : AFLOKKAT - CORSE
Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003
Code guichet : 00251
N° compte : 00027003460
Clé RIB : 10
N° de Siret : 522 298 140 00032

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLES VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, et prendra effet à compter de sa signature.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AIACCIU, le

**Le Directeur du centre de formation
AFLOKKAT,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Benjamin PERENEY

Gilles SIMEONI

FORMATION TRAVAILLEUR EN INSERTION SOCIALE ET FAMILIALE

Organisme de formation : AFLOKKAT

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS ÉLÈVE								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)
 : Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

Organisme de formation : AFLOKKAT

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)
: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**
Exercice : **2023**
Chapitre par fonction : **932**
Article par fonction : **9327**
Article par nature : **65748**
Programme : **4114**
Formations sanitaires et sociales
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE
MENANT AU DIPLÔME D'ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS (DEEJE)
2023-2026 SITE DE CALVI**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

d'une part,

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

VU le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

VU la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

VU la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2023.

ARTICLE II : Public visé

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 10 places dont 5 en formation initiale sur le site de Calvi.

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation des 6 étudiants en formation initiale de la période 2023/2026.

ARTICLE III : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : **Conditions de mise en œuvre de la convention**

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : **Le financement de la Collectivité de Corse**

V-1 : Principes généraux

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants (DEEJE).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **121 000 €** pour la durée de la formation, soit **24 200 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLE VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.

- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CdC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en six versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès la fin de formation de la 1^{ère} année (fin 1^{er} semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 20 166,67 euros, sera versée à la rentrée 2024 (dernier trimestre 2024)
- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès la fin de formation de la 2^{ème} année (fin 1^{er} semestre 2025) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2025/2026 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3^{ème} année, soit 20 166,67 euros, sera versé à la rentrée 2025 (dernier trimestre 2025)
- Le solde de la dotation, soit 20 166,67 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2026).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGIO
Code banque : 11315
Code guichet : 00001
N° compte : 08011768651
Clé RIB : 71
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse
de Formation
et Recherche en Travail Social,
Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION ÉDUCATEURS JEUNES ENFANTS

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Présence 2025/2026	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
(1) : Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)													
(2) : Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État, Europe..)													

FORMATION ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS

ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024	ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2024/2025	ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2025/2026
<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La première année de formation de : <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. <p>Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La deuxième année de formation de : <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. <p>Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La troisième année de formation de : <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. <p>Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>

CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT
DE FORMATION D'AMBULANCIER (IFA)
DE HAUTE-CORSE

N° 22/

Exercice d'origine : BP 2022
Chapitre par fonction : 932
Article par fonction : 9327
Article par nature : 65748
Programme : 4114
Formations sanitaires et sociales - AE

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

Et

Le Centre de Formation des Apprentis de Haute-Corse (CFA), représenté par son Directeur, M. Xavier LUCIANI,

Et

L'Institut de Formation Ambulancier de Haute-Corse (IFA 2B), représenté par sa Directrice, Mme Catherine TURCHINI.

VU le code du travail,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux IV et V dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle,

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle des formations du secteur sanitaire et sociale,
- VU** l'arrêté n° 19/421 CE du Conseil exécutif de Corse du 23 juillet 2019 portant renouvellement de l'Institut de Formation Ambulancier de Corse-du-Sud et l'Agrément de son Directeur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation de la Collectivité de Corse aux dépenses de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Ambulancier (IFA) de Haute-Corse.

Cette subvention annuelle prend en charge les frais pédagogiques assurant ainsi à tous les élèves la gratuité de la formation pour un quota de 24 élèves hors revalidant dans le cadre de deux sessions de formation.

Pour l'année 2023, deux sessions de formation pour un quota de 12 élèves chacune seront mises en place.

Le personnel de l'Institut de Formation d'Ambulanciers relevant du centre de formation est recruté, géré et rémunéré par le CFA de Haute-Corse.

ARTICLE 2 : Activités de l'IFA

L'IFA prépare au Diplôme d'Etat d'Ambulancier sur la base réglementaire de la profession d'ambulancier régit par les articles L. 4393-1 à L. 4393-7, l'article D. 4391-2 ainsi que les articles R. 4393-2 à R. 4393-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les obligations de l'IFA

Le financement alloué à l'IFA par la Collectivité de Corse doit faire l'objet d'un suivi particulier et ne doit en aucun cas être transféré vers un budget autre que celui dédié à l'IFA.

Le CFA, en tant que gestionnaire de l'IFA, s'engage à :

- Etablir un budget pour l'activité de l'IFA,
- Affecter les ressources concernant l'IFA au budget de ce dernier,
- Affecter les charges correspondantes à l'IFA,
- N'engager les dépenses qu'en fonction du budget identifié,
- Mettre en place une comptabilité analytique par formation afin d'en identifier le coût réel,
- Réaliser des procédures destinées à la collecte des ressources,

- Assurer une procédure de remplacement de personnel en cas d'absence durable.

ARTICLE 4 : Budget prévisionnel

Conformément à la réglementation, la demande de subvention de fonctionnement doit être assortie de prévisions d'activité, de propositions de coûts servant de base à la facturation, ainsi que des propositions de dépenses et de recettes de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Montant de la dotation de fonctionnement

Pour l'année 2023, la dotation de fonctionnement de l'IFA de Haute-Corse est de 86 000 euros.

ARTICLE 6 : Modalités de versement des fonds

Le financement alloué à l'IFA par la Collectivité de Corse est versé au Centre de Formation d'Apprentis de Haute-Corse (CFA) « Jean-Jacques NICOLAI » - Route du Village - 20600 FURIANI - Numéro SIRET 783 005 218 00012.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le comptable assignataire est le Payeur de Corse.

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre par fonction 932, l'article par fonction 9327, l'article par nature 65748, programme 4114 - Formations sanitaires et sociales.

Pour l'année 2023, la contribution financière sera liquidée et payée sur présentation de documents attestant du « service fait ».

La somme versée au compte n° 00037261324, clé RIB71, code banque 30003, code guichet 00250 ouvert à la Société Générale à Bastia au nom du CFA de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Obligations comptables

L'IFA s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

L'IFA, soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 8 : Contrôle et suivi

L'opérateur pour le compte des signataires s'engage à transmettre au plus tard 60 jours après la fin du programme annuel, un bilan pédagogique et financier des actions réalisées signé par un ordonnateur.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop reçu fera l'objet d'un reversement.

En cas d'inexécution du programme, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité de Corse.

En cas d'exécution partielle du programme, le concours de la Collectivité de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop-perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse, au cours de l'opération et à l'expiration de celle-ci. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 10 : Avenant

Cette convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : Litige

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

ARTICLE 12 : Durée

La présente convention prend en compte l'année 2023 et son terme est fixé au 31 décembre 2023.

AIACCIU, le

Le Directeur du Centre de Formation
des Apprentis de Haute-Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente,

Xavier LUCIANI

Gilles SIMEONI

La Directrice de l'Institut de Formation
d'Ambulancier de Haute-Corse

Catherine TURCHINI

CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS RELATIVE à la MISE en ŒUVRE des FORMATIONS REGIONALES DES PROFESSIONS PARAMEDICALES

Centre hospitalier DE BASTIA

ENTRE

La COLLECTIVITE DE CORSE, dont le siège est situé 22 Cours Grandval 20000 Ajaccio, représentée par son Président, Gilles SIMEONI dûment habilité par délibération n° AC du

Ci-après désignée par les termes « la CDC »

d'une part

ET

Le Centre Hospitalier de Bastia, organisme gestionnaire dont le siège social est situé Quartier Falconaja 20 600 Bastia, représenté par Monsieur DEFOUR Jean Mathieu, Directeur,

ci-après désigné par les termes « organisme gestionnaire »

ET

L'institut de Formation de Soins Infirmiers, l'Institut de Formation des aides-soignants, l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de Bastia, représenté par Madame KAELBEL, Directrice,

ci-après désigné par les termes « IFSI, IFAS, IFAP »

d'autre part

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

La Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, le développement d'une approche stratégique et prospective des formations, la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

CADRE LEGAL

L'article 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, codifié notamment aux articles L 4151-9, L 4244-1 et L 4383-5 du code de la santé publique, confie aux Régions la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation paramédicale et de sage-femme, à compter du 1^{er} juillet 2005. Les décrets n° 2005-723 du 29 juin 2005 et 2005- 1474 du 30 novembre 2005 précisent les modalités de fixation du montant des subventions à attribuer aux établissements de formation.

La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces établissements. Les organismes sont tenus d'identifier les dépenses et les ressources dans un budget spécifique. Les personnels des instituts relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Elle établit les relations contractuelles avec les établissements mettant en œuvre les formations dans le champ des formations sanitaires conformément à l'article R. 6145-57 du Code de la santé publique.

Elle définit les principes et les modalités de financement des établissements de formation autorisées ou agréées par la Collectivité de Corse.

La convention a pour finalité de définir les engagements réciproques des parties

- D'objectiver les conditions et critères de financement de l'IFSI de l'IFAS et de l'IFAP de Bastia par la Collectivité de Corse.
- D'arrêter un vocabulaire partagé et de fonder les modes de collaborations et coopération entre les deux institutions et entre leurs services.
- D'apporter de la lisibilité aux relations patrimoniales et de préciser le périmètre des missions et responsabilités de chacun.
- De créer les conditions d'une transparence et d'une évaluation des politiques publiques mises en œuvre.

La finalité est de pouvoir apprécier le coût de chaque formation par la définition de la répartition des charges effectuée sur la base de critères objectifs, rationnels, simples, facilement identifiables, communs à l'ensemble des écoles et instituts du secteur sanitaire de la Région.

La convention a aussi pour objet de définir les modalités d'évaluation de la subvention de fonctionnement et d'équipement de l'école et institut de formation paramédicale du Centre Hospitalier de Bastia.

Article 2 : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous et qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

2-1 : L'accueil, l'information, la langue Corse, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur sanitaire ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'ils relèvent de l'Etat, de la Collectivité de Corse ou d'autres initiatives ;
- favorisera la sensibilisation et l'enseignement de la langue Corse, par la mise en œuvre d'une signalétique bilingue, et des heures de cours intégrées dans le programme pédagogique ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour leur mettre à disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel,
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

2-2 : La préparation des étudiants et élèves à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Ces formations qualifiantes et diplômantes pour lesquelles l'établissement de formation est agréé, sont structurées à partir des référentiels de formation et de validation.

L'établissement de formation propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

2-3 : L'accompagnement des étudiants et élèves dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des apprenants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE 3 : Conditions de mise en œuvre de la convention

3-1 : Le projet pédagogique

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sanitaires et définies dans l'article 2 de la présente convention,
- de disposer d'un espace de négociation avec la Collectivité de Corse en fonction de ses propres objectifs.

Le projet pédagogique précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

3-2 La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation

L'Assemblée de Corse s'est notamment dotée d'un Conseil Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la diffusion (CCESRD) composé de groupes de travail dédiés, le bénéficiaire s'engage donc à y participer.

De plus, le bénéficiaire s'engage à participer aux instances de gestion et de suivi du dispositif régional de formation du secteur sanitaire :

- rencontres budgétaires annuelles,
- instances de concertation sur le suivi de formation organisées par la Collectivité de Corse,
- groupes de travail thématiques, en fonction des nécessités d'évolution du dispositif de formation.

Dans le cadre de l'obligation d'accrochage à la plateforme Agora visant à mieux évaluer l'impact des formations sur les publics, par la collecte de l'ensemble de données, l'IFMS sera doté du progiciel Solstiss (Solution de Suivi Transrégional des Instituts de formation Sanitaires & Sociales), et devra saisir les informations sur cet outil dédié au suivi des élèves et étudiants du secteur sanitaire et social.

3-3 Obligations à l'égard des étudiants et élèves :

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le prix de cette formation, la participation financière de la Collectivité de Corse, le cas échéant l'échéancier de paiement pour les frais restant à charge de l'étudiant.

- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
 - les règles de discipline,
 - les modalités de représentation des étudiants et élèves,
 - une information sur les aides individuelles régionales,
 - une information sur le rôle de la Collectivité de Corse.
- s'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

3-4 Obligations relatives aux aides individuelles régionales

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves aux aides individuelles de la Collectivité de Corse, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

- communiquer et informer les apprenants sur le calendrier des campagnes de bourses régionales,
- s'assurer de la complétude des dossiers de bourses avant transmission au service de la Collectivité de Corse compétent,
- accompagner les apprenants lors de leur inscription,
- suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- informer en temps réel la Collectivité de Corse de tout changement de situation de l'apprenant.

3-5 Obligations en matière de communication

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant les formations financées par la Collectivité de Corse, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo régional (lettres, plaquettes, bâtiment...).

Le bénéficiaire autorise la Collectivité de Corse à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération financée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Collectivité de Corse ou de ses représentants dûment autorisés.

3-6 Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la Collectivité de Corse à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 4 : Compétences de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement de l'IFSI de l'IFAS et de l'IFAP de Bastia.

- La typologie des formations à prendre en charge

Si la formation initiale fait partie intégrante du transfert de compétences, il n'en demeure pas moins que la formation continue est également concernée par ce transfert.

Les formations assurées par les instituts dans le cadre de la formation continue doivent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'employeur ou l'élève, incluse dans les recettes de l'institut.

L'IFSI de Bastia est agréée pour une période de 5 ans à compter du 02 Novembre 2017 pour un quota de 60 étudiants.

L'IFAS est agréée pour une période de 5 ans à compter du 02 Novembre 2017 pour un quota 50 élèves.

L'IFAP est agréée pour une période de 5 ans à compter du 9 Septembre 2019 pour un quota 15 élèves

Les quotas peuvent évoluer en fonction des besoins identifiés, par avenant.

Les étudiants et élèves de l'établissement de formation peuvent être boursiers dans le cadre d'un programme d'aide accordé par la Collectivité de Corse en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Le financement régional

La Collectivité de Corse concourt par l'attribution d'une dotation annuelle, au fonctionnement de l'établissement de formation. Conformément à l'article R 6145-57 du code de la santé publique, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

5.1- L'évaluation de la dotation de fonctionnement

La subvention que doit verser la Collectivité de Corse est calculée par différence entre la totalité des charges d'exploitation inscrites au compte de résultat prévisionnel de l'établissement de formation du budget annexe, et la totalité des recettes d'exploitation autres que la subvention, dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.714-3-61.

« Le compte de résultat prévisionnel annexe des écoles et instituts mentionnés au 3° de l'article R. 6145-12 retrace les charges et les produits d'exploitation imputables à l'activité de ces écoles et instituts ». L'article R 6145-56 présente le détail des charges et produits à prendre en considération :

- ✓ charges relatives au personnel : rémunération des directeurs, enseignants, intervenants extérieurs, personnel administratif et technique affectés au sein des organismes
- ✓ Indemnités de stages et de frais de déplacement
- ✓ Autres charges d'exploitation courantes :
 - ✓ Charges directes
 - ✓ Charges indirectes correspondant au frais généraux et prestations de services fournies par l'établissement gestionnaire. La part des charges indirectes inscrites dans le compte de résultat prévisionnel ne peut être augmentée sans l'accord exprès de la Collectivité de Corse
- ✓ Les charges financières relatives aux emprunts contractés pour les investissements destinés aux écoles de formation

- ✓ Les dotations aux amortissements des biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation des activités de formation et les dotations aux comptes de provisions
- ✓ Les autres subventions versées au titre des activités de formation des écoles et instituts.
- ✓ Les produits issus de la facturation aux élèves et étudiants des droits annuels d'inscription, des frais liés à la scolarité et des droits d'inscription aux épreuves de sélection
- ✓ Les produits issus de la facturation des frais de formation, y compris dans le cadre des formations dispensées par les écoles et instituts aux agents de l'établissement gestionnaire.
- ✓ Les produits financiers et exceptionnels
- ✓ Les reprises sur provisions

La Collectivité de Corse s'engage à étudier le bien-fondé de la demande budgétaire dès réception des documents que doit fournir l'établissement de formation et à communiquer à l'organisme gestionnaire le montant de la subvention attribuée pour l'exercice concerné. La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention.

Les instituts se chargent de communiquer aux services de la Collectivité de Corse, l'identité de la personne ressource, en charge du budget et ayant délégation pour l'arbitrage annuel.

Concernant le petit équipement, la Collectivité de Corse s'engage à analyser les propositions soumises annuellement par les instituts de formation et à financer une quote-part de ces dépenses en fonction de ses capacités financières.

Une subvention supplémentaire pourra être allouée par la Collectivité de Corse sur présentation de projets spécifiques

Le financement des immobilisations n'est pas couvert par le champ de la présente convention. En cas de projet d'équipement ou d'investissement, l'établissement de formation devra en informer la Collectivité de Corse et lui soumettre un plan de financement et d'investissement, pour garantir que la réalisation de l'équipement ne met pas en péril l'équilibre du fonctionnement de l'établissement de formation sur les années à venir.

Chaque année, le montant de la subvention de fonctionnement de d'équipement fera l'objet d'un arrêté d'attribution

Article 6 : Les obligations de l'établissement de formation

6-1 Respect des règles d'équilibre budgétaire

- Les budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire doivent être sincères et réalistes, ils doivent être adoptés à l'équilibre.
- En cas de déséquilibre à l'exécution, les excédents ou les déficits doivent faire l'objet d'un report pluriannuel sur les exécutions et sur les budgets prévisionnels.
- En cas de déficit, le bénéficiaire doit informer la Collectivité de Corse des causes de décalages entre le prévisionnel et le réalisé et prévoir avec elle les mesures de retour à l'équilibre.

Les reports excédentaires peuvent :

- soit venir en déduction de la subvention d'équilibre versée par la Collectivité de Corse,
- soit être réutilisés, après négociation et autorisation de la Collectivité de Corse

-La tenue des comptes doit permettre de présenter à la Collectivité de Corse les documents financiers (bilan, compte financier et annexes).

6-2 Intégration des autres ressources

Le développement des différentes voies d'accès à la qualification (apprentissage, VAE, formation professionnelle continue...) impacte les ressources propres de l'établissement. Afin de garantir une gestion transparente, le bénéficiaire doit :

- Facturer les coûts de formation pour l'effectif de salariés en formation continue et en promotion professionnelle aux employeurs et aux fonds agréés, y compris pour l'établissement public de santé de rattachement.
- Inscrire dans ces comptes les produits de la formation continue des salariés, de la promotion professionnelle et de l'apprentissage ou d'autres activités et à fournir à la Collectivité de Corse les documents en permettant le suivi.

6-3 La transmission des documents budgétaires et financiers

L'ensemble des documents listés dans la procédure budgétaire doit être transmis à la Collectivité de Corse chaque année à la date indiquée dans cette procédure.

Les documents sont transmis signés par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si aux dates précisées dans la procédure budgétaire, la Collectivité de Corse n'a pas reçu tous les documents permettant le calcul de la dotation régionale de fonctionnement, la Collectivité de Corse ne pourra verser l'acompte et le solde de la dotation de l'exercice en cours et ce jusqu'à réception et validation par la Collectivité de Corse des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

Au cours de l'exercice, les Instituts de Formation doivent porter à la connaissance de la Collectivité de Corse tout fait susceptible d'entraîner des variations significatives du budget prévisionnel. Ils devront proposer des mesures alternatives afin de mettre en œuvre le projet pédagogique initialement validé par la Collectivité de Corse ainsi que l'éventuel besoin financier complémentaire.

Dans ce contexte, les établissements de formation fourniront à la Collectivité de Corse les éléments probants lui permettant de décider la possibilité d'augmenter son apport financier.

Les ressources attribuées aux établissements de formation par la Collectivité de Corse doivent faire l'objet d'un suivi particulier et ne doivent en aucun cas être transférées vers un budget autre que celui dévolu aux établissements de formation.

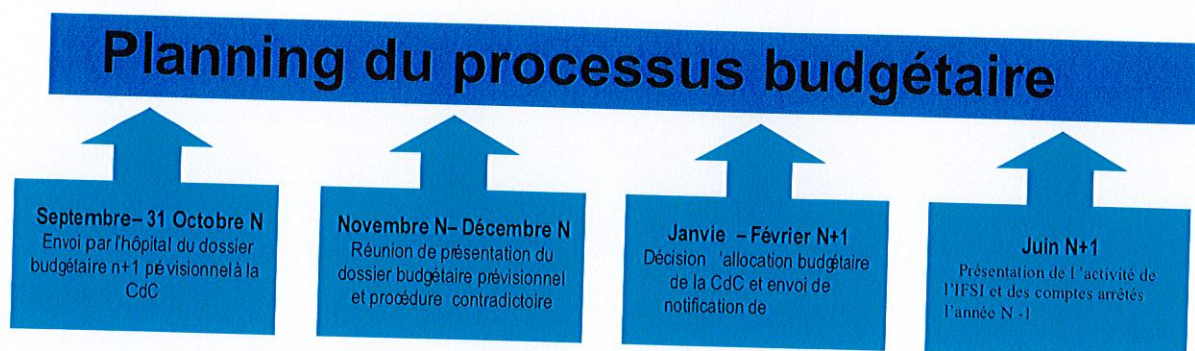
Le Centre Hospitalier de Bastia en tant que gestionnaire de l'établissement de formation s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale
- établir un budget annexe pour l'activité de l'établissement de formation conformément au décret du 29 juin 2005,
- affecter les ressources concernant l'établissement de formation au budget de ce dernier,
- affecter les charges correspondantes à l'établissement de formation
- n'engager les dépenses qu'en fonction du budget identifié
- mettre en place une comptabilité analytique par formation afin d'identifier un coût réel par formation
- mettre en place les procédures destinées à la collecte exhaustive des ressources
- mettre en place une procédure de remplacement de personnel en cas d'absences durables

Article 7 : Planning budgétaire

Conformément à la réglementation, la demande de subventions de fonctionnement et d'équipement doit parvenir à la Collectivité de Corse avant le 31/10/ de chaque année. Elle doit être assortie de prévisions d'activité, de proposition de tarifs servant de base à la facturation, des propositions de dépenses et de recettes de fonctionnement ainsi que de l'état récapitulatif des investissements.

Les dates de discussion sont donc ainsi fixées :



Article 8: Tableaux budgétaires

Les informations budgétaires fournies par l'IFSI, l'IFAS et l'IFAP doivent être établies en fonction des éléments de référence.

Et notamment de fournir des tableaux retraçant :

A - Charges de personnel (Titre I) :

Les charges de personnel sont composées :

- des salariés permanents (titulaires, CDD),
- des salariés vacataires,
- des vacataires externes,
- des indemnités de stages versées aux étudiants,
- charges de personnel indirectes de l'organisme gestionnaire

➤ L'ensemble des charges de personnel correspondent aux montants comptabilisés dans les comptes suivants : 621, 631, 633 641, 642, 645, 647 et 648.

➤ Une analyse détaillée devra être produite en annexe afin de valider la cohérence des budgets demandés

A-1 Effectif salarial de l'IFSI, l'IFAS et l'IFAP

Les évolutions de la masse salariale induites par le projet pédagogique de l'IFSI l'IFAS et l'IFAP devront faire l'objet d'un argumentaire détaillé mettant en évidence les difficultés

rencontrées et les objectifs à atteindre. Ainsi, les ratios (nombre d'enseignants par élève, nombre de personnel non enseignant par élève) sont à prendre en compte dans l'arbitrage budgétaire.

Toute évolution de l'effectif devra être justifiée par un plan de charges (nombre d'heures de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de mise en situation professionnelle...) en cohérence avec le projet pédagogique qui tienne compte des déficits constatés.

➤ L'ensemble des absences de personnel sera renseigné.

A-2 Vacataires

Des vacataires exercent au sein des instituts, ils interviennent à différents niveaux du cursus, principalement dans le cadre de l'enseignement. Leur rémunération est fixée dans les conditions suivantes :

- 27 euros brut par heure pour la formation « soins infirmiers »
- 41 euros brut par heure de formation pour les vacataires universitaires,

➤ L'évolution des heures-vacataires sera recensée

A-3 Effectifs des étudiants

Il est nécessaire de déterminer les effectifs annuels par formation d'élèves et étudiants, afin de calculer le coût moyen de chaque promotion.

L'IFSI, L'IFAS et l'IFAP se chargent de fournir à la Collectivité de Corse, avant le 30 septembre de chaque année (sous réserve d'évolution des dates de rentrée), les tableaux des élèves et étudiants, selon le tableau en annexe.

A-4 Indemnités de stage des étudiants infirmiers

Il s'agit d'indemnités versées exclusivement aux étudiants au titre des stages dans le cadre de la formation « soins infirmiers ».

Les indemnités hebdomadaires de stage pour les étudiants infirmiers sont définies par l'arrêté ministériel du 13/12/2018 qui fixe ces dernières à 28 € en 1^{ère} année, 38 € en 2^{ème} année et à 50 € en 3^{ème} année par semaine. L'arrêté précise que ces indemnités sont à la charge des IFSI. Les indemnités évoluent en fonction des textes en vigueur.

➤ Les modalités de calcul des indemnités de stages seront présentées

B – Autres charges (Titre II) :

Ce poste n'apporte pas de remarque particulière. Les charges indirectes liées à l'organisme gestionnaire peuvent être comptabilisées au Titre II

➤ Les autres charges feront l'objet d'une argumentation détaillée, en particulier celles relatives aux amortissements dont le détail pourra être demandé par la Collectivité de Corse.

C – Produits relatifs à l'activité d'enseignement (Titre D) :

Les produits relatifs à l'activité d'enseignement sont composés des :

- frais de scolarité versés par les étudiants,
- frais de scolarité pris en charge par tout organisme financeur en fonction du statut de l'étudiant,
- subvention de la Collectivité de Corse

D – Autres produits (Titre II) :

Les autres produits sont composés des éléments suivants :

- taxe d'apprentissage,
- vente de marchandises,
- produits sur exercice antérieur

Concernant la taxe d'apprentissage, une politique de communication plus performante pourrait être conduite afin d'augmenter la collecte de cette taxe.

E – Gestion patrimoniale

Nous pouvons distinguer le patrimoine immobilier utilisé par l'IFSI l'IFAS et l'IFAP et les moyens matériels affectés pour le déroulement de l'activité.

E.1- Le patrimoine immobilier

L'institut de formation dont la superficie est d'environ 1 200 m², est situé dans un bâtiment appartenant au centre Hospitalier de Bastia.

Toute délocalisation totale ou partielle des instituts qui pourrait avoir une incidence financière doit faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité de Corse.

E.2- Les biens mobiliers

Tout projet de changement d'équipements engageant le budget devra faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité de Corse.

Article 8: Conditions et périodicité de versement

La Collectivité de Corse s'engage à verser la subvention de fonctionnement, une fois celle-ci validée dans le cadre de la procédure contradictoire, sur la base de l'échéancier suivant :

- 50% mars N+1,
- 50% septembre N+1

Tout excédent constaté sur le budget fera l'objet d'un reversement ou d'une déduction de la prochaine subvention d'équilibre.

Concernant la subvention d'équipement, un premier acompte sera versé dès le vote du budget, le solde sur présentation des factures acquittées, certifiées.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable après concertation sauf demande de résiliation ou de modification par l'une des parties.

Article 9 : Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, l'hôpital s'engage à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les

conciliateurs s'efforceront de régler leurs difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant la juridiction compétente.

Article 10 : Résiliation

Il peut être mis fin de plein droit à la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations au titre des présentes. Cette résiliation ne deviendra effective que un an après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 : Modification

La convention et ses annexes représentent l'entière volonté des Parties concernant l'objet de la convention. En cas de conflit entre la convention et les annexes, les dispositions de la convention prévaudront. La nullité ou la non-opposabilité de l'une quelconque des clauses ou des dispositions de la convention n'auront pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité de toutes les autres clauses ou dispositions de la convention.

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition de l'un des membres.

Ajaccio le 09 NOV. 2020

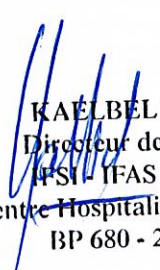
Le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse



La Directrice de l'IFSI l'IFAS et l'IFAP de Bastia

Gilles SIMEONI



KAËLBEL Maria
Directeur des Soins
IFSI - IFAS - IFAP
Centre Hospitalier de Bastia
BP 680 - 20604

CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS RELATIVE à la MISE en ŒUVRE des FORMATIONS REGIONALES DES PROFESSIONS PARAMEDICALES

Centre hospitalier D'AIACCIU

ENTRE

La COLLECTIVITE DE CORSE, dont le siège est situé 22 Cours Grandval 20000 Ajaccio, représentée par son Président, Gilles SIMEONI,

Ci-après désignée par les termes « la CDC »

d'une part

ET

Le Centre Hospitalier d'Aiacciu, organisme gestionnaire dont le siège social est situé 27 Avenue Impératrice Eugénie BP 411 20303 AJACCIO CEDEX, représenté par Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur,

ci-après désigné par les termes « organisme gestionnaire »

ET

L'institut de formation des métiers de la santé (IFMS, regroupant l'Institut de Formation de Soins Infirmiers, l'Institut de Formation des aides-soignants, l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture d'Aiacciu, représenté par Monsieur Gilles ANDREANI, Directeur,

ci-après désigné par les termes « IFMS »

d'autre part

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

La Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, le développement d'une approche stratégique et prospective des formations, la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

CADRE LEGAL

L'article 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, codifié notamment aux articles L 4151-9, L 4244-1 et L 4383-5 du code de la santé publique, confie aux Régions la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation paramédicale et de sage-femme, à compter du 1^{er} juillet 2005. Les décrets n° 2005-723 du 29 juin 2005 et 2005- 1474 du 30 novembre 2005 précisent les modalités de fixation du montant des subventions à attribuer aux établissements de formation.

La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces établissements. Les organismes sont tenus d'identifier les dépenses et les ressources dans un budget spécifique. Les personnels des instituts relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Elle établit les relations contractuelles avec les établissements mettant en œuvre les formations dans le champ des formations sanitaires conformément à l'article R. 6145-57 du Code de la santé publique.

Elle définit les principes et les modalités de financement des établissements de formation autorisés ou agréés par la Collectivité de Corse.

La convention a pour finalité de définir les engagements réciproques des parties

- D'objectiver les conditions et critères de financement de l'IFMS d'Aiacciu par la Collectivité de Corse.
- D'arrêter un vocabulaire partagé et de fonder les modes de collaborations et coopération entre les deux institutions et entre leurs services.
- D'apporter de la lisibilité aux relations patrimoniales et de préciser le périmètre des missions et responsabilités de chacun.
- De créer les conditions d'une transparence et d'une évaluation des politiques publiques mises en œuvre.

La finalité est de pouvoir apprécier le coût de chaque formation par la définition de la répartition des charges effectuée sur la base de critères objectifs, rationnels, simples, facilement identifiables, communs à l'ensemble des écoles et instituts du secteur sanitaire de la Région.

La convention a aussi pour objet de définir les modalités d'évaluation de la subvention de fonctionnement et d'équipement de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé du Centre Hospitalier d'Aiacciu.

Article 2 : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous et qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

2-1 : L'accueil, l'information, la langue Corse, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur sanitaire ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'ils relèvent de l'Etat, de la Collectivité de Corse ou d'autres initiatives ;
- favorisera la sensibilisation et l'enseignement de la langue Corse, par la mise en œuvre d'une signalétique bilingue, et des heures de cours intégrées dans le programme pédagogique ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour leur mettre à disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel,
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Mission locales, Pôle emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

2-2 : La préparation des étudiants et élèves à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Ces formations qualifiantes et diplômantes pour lesquelles l'établissement de formation est agréé, sont structurées à partir des référentiels de formation et de validation.

L'établissement de formation propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

2-3 : L'accompagnement des étudiants et élèves dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des apprenants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE 3 : Conditions de mise en œuvre de la convention

3-1 : Le projet pédagogique

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sanitaires et définies dans l'article 2 de la présente convention,
- de disposer d'un espace de négociation avec la Collectivité de Corse en fonction de ses propres objectifs.

Le projet pédagogique précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

3-2 La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation

L'Assemblée de Corse s'est notamment dotée d'un Conseil Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Diffusion (CCESRD) composé de groupes de travail dédiés, le bénéficiaire s'engage donc à y participer.

De plus, le bénéficiaire s'engage à participer aux instances de gestion et de suivi du dispositif régional de formation du secteur sanitaire :

- rencontres budgétaires annuelles,
- instances de concertation sur le suivi de formation organisées par la Collectivité de Corse,
- groupes de travail thématiques, en fonction des nécessités d'évolution du dispositif de formation.

Dans le cadre de l'obligation d'accrochage à la plateforme Agora visant à mieux évaluer l'impact des formations sur les publics, par la collecte de l'ensemble de données, l'IFMS sera doté du progiciel SOLSTISS (Solution de Suivi Transrégional des Instituts de formation Sanitaires & Sociales), et devra saisir les informations sur cet outil dédié au suivi des élèves et étudiants du secteur sanitaire et social.

3-3 Obligations à l'égard des étudiants et élèves :

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le prix de cette formation, la participation financière de la Collectivité de Corse, le cas échéant l'échéancier de paiement pour les frais restant à charge de l'étudiant.
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
 - les règles de discipline,
 - les modalités de représentation des étudiants et élèves,
 - une information sur les aides individuelles régionales,
 - une information sur le rôle de la Collectivité de Corse.
- s'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

3-4 Obligations relatives aux aides individuelles régionales

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves aux aides individuelles de la Collectivité de Corse, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

- communiquer et informer les apprenants sur le calendrier des campagnes de bourses régionales,
- s'assurer de la complétude des dossiers de bourses avant transmission au service de la Collectivité de Corse compétent,
- accompagner les apprenants lors de leur inscription,
- suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- informer en temps réel la Collectivité de Corse de tout changement de situation de l'apprenant.

3-5 Obligations en matière de communication

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant les formations financées par la Collectivité de Corse, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo régional (lettres, plaquettes, bâtiment...).

Le bénéficiaire autorise la Collectivité de Corse à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération financée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Collectivité de Corse ou de ses représentants dûment autorisés.

3-6 Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la Collectivité de Corse à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 4 : Compétences de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement de l'IFMS d'Ajaccio.

- La typologie des formations à prendre en charge

Si la formation initiale fait partie intégrante du transfert de compétences, il n'en demeure pas moins que la formation continue est également concernée par ce transfert.

Les formations assurées par les instituts dans le cadre de la formation continue doivent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'employeur ou l'élève, incluse dans les recettes de l'institut.

L'IFSI d'Ajaccio est agréé pour une période de 5 ans à compter du 02 Novembre 2017 pour un quota de 60 étudiants.

L'IFAS Ajaccio est agréé pour une période de 5 ans à compter du 02 Novembre 2017 pour un quota 50 élèves.

L'IFAP Ajaccio est agréé pour une période de 5 ans à compter du 9 Septembre 2019 pour un quota 15 élèves

Les quotas peuvent évoluer en fonction des besoins identifiés, par avenant.

Les étudiants et élèves de l'établissement de formation peuvent être boursiers dans le cadre d'un programme d'aide accordé par la Collectivité de Corse en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Le financement régional

La Collectivité de Corse concourt par l'attribution d'une dotation annuelle, au fonctionnement de l'établissement de formation. Conformément à l'article R 6145-57 du code de la santé publique, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

5.1- L'évaluation de la dotation de fonctionnement

La subvention que doit verser la Collectivité de Corse est calculée par différence entre la totalité des charges d'exploitation inscrites au compte de résultat prévisionnel de l'établissement de formation du budget annexe, et la totalité des recettes d'exploitation autres que la subvention, dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.714-3-61.

« *Le compte de résultat prévisionnel annexe des écoles et instituts mentionnés au 3° de l'article R. 6145-12 retrace les charges et les produits d'exploitation imputables à l'activité de ces écoles et instituts* ». L'article R 6145-56 présente le détail des charges et produits à prendre en considération :

- ✓ charges relatives au personnel : rémunération des directeurs, enseignants, intervenants extérieurs, personnel administratif et technique affectés au sein des organismes
- ✓ Indemnités de stages et de frais de déplacement
- ✓ Autres charges d'exploitation courantes :
 - ✓ Charges directes

- ✓ Charges indirectes correspondant au frais généraux et prestations de services fournies par l'établissement gestionnaire. La part des charges indirectes inscrites dans le compte de résultat prévisionnel ne peut être augmentée sans l'accord exprès de la Collectivité de Corse
- ✓ Les charges financières relatives aux emprunts contractés pour les investissements destinés aux écoles de formation
- ✓ Les dotations aux amortissements des biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation des activités de formation et les dotations aux comptes de provisions
- ✓ Les autres subventions versées au titre des activités de formation des écoles et instituts.
- ✓ Les produits issus de la facturation aux élèves et étudiants des droits annuels d'inscription, des frais liés à la scolarité et des droits d'inscription aux épreuves de sélection
- ✓ Les produits issus de la facturation des frais de formation, y compris dans le cadre des formations dispensées par les écoles et instituts aux agents de l'établissement gestionnaire.
- ✓ Les produits financiers et exceptionnels
- ✓ Les reprises sur provisions

La Collectivité de Corse s'engage à étudier le bien-fondé de la demande budgétaire dès réception des documents que doit fournir l'établissement de formation et à communiquer à l'organisme gestionnaire le montant de la subvention attribuée pour l'exercice concerné. La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention.

L'IFMS se charge de communiquer aux services de la Collectivité de Corse, l'identité de la personne ressource, en charge du budget et ayant délégation pour l'arbitrage annuel.

Concernant le petit équipement, la Collectivité de Corse s'engage à analyser les propositions soumises annuellement par les instituts de formation et à financer une quote-part de ces dépenses en fonction de ses capacités financières.

Une subvention supplémentaire pourra être allouée par la Collectivité de Corse sur présentation de projets spécifiques

Le financement des immobilisations n'est pas couvert par le champ de la présente convention. En cas de projet d'équipement ou d'investissement, l'établissement de formation devra en informer la Collectivité de Corse et lui soumettre un plan de financement et d'investissement, pour garantir que la réalisation de l'équipement ne met pas en péril l'équilibre du fonctionnement de l'établissement de formation sur les années à venir.

Chaque année, le montant de la subvention de fonctionnement de d'équipement fera l'objet d'un arrêté d'attribution

Article 6 : Les obligations de l'établissement de formation

6-1 Respect des règles d'équilibre budgétaire

- Les budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire doivent être sincères et réalistes, ils doivent être adoptés à l'équilibre.
- En cas de déséquilibre à l'exécution, les excédents ou les déficits doivent faire l'objet d'un report pluriannuel sur les exécutions et sur les budgets prévisionnels.

- En cas de déficit, le bénéficiaire doit informer la Collectivité de Corse des causes de décalages entre le prévisionnel et le réalisé et prévoir avec elle les mesures de retour à l'équilibre.

Les reports excédentaires peuvent :

- soit venir en déduction de la subvention d'équilibre versée par la Collectivité de Corse,
- soit être réutilisés, après négociation et autorisation de la Collectivité de Corse

-La tenue des comptes doit permettre de présenter à la Collectivité de Corse les documents financiers (bilan, compte financier et annexes).

6-2 Intégration des autres ressources

Le développement des différentes voies d'accès à la qualification (apprentissage, VAE, formation professionnelle continue...) impacte les ressources propres de l'établissement. Afin de garantir une gestion transparente, le bénéficiaire doit :

- Facturer les coûts de formation pour l'effectif de salariés en formation continue et en promotion professionnelle aux employeurs et aux fonds agréés, y compris pour l'établissement public de santé de rattachement.
- Inscrire dans ces comptes les produits de la formation continue des salariés, de la promotion professionnelle et de l'apprentissage ou d'autres activités et à fournir à la Collectivité de Corse les documents en permettant le suivi.

6-3 La transmission des documents budgétaires et financiers

L'ensemble des documents listés dans la procédure budgétaire doit être transmis à la Collectivité de Corse chaque année à la date indiquée dans cette procédure.

Les documents sont transmis signés par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si aux dates précisées dans la procédure budgétaire, la Collectivité de Corse n'a pas reçu tous les documents permettant le calcul de la dotation régionale de fonctionnement, la Collectivité de Corse ne pourra verser l'acompte et le solde de la dotation de l'exercice en cours et ce jusqu'à réception et validation par la Collectivité de Corse des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

Au cours de l'exercice, les Instituts de Formation doivent porter à la connaissance de la Collectivité de Corse tout fait susceptible d'entraîner des variations significatives du budget prévisionnel. Ils devront proposer des mesures alternatives afin de mettre en œuvre le projet pédagogique initialement validé par la Collectivité de Corse ainsi que l'éventuel besoin financier complémentaire.

Dans ce contexte, les établissements de formation fourniront à la Collectivité de Corse les éléments probants lui permettant de décider la possibilité d'augmenter son apport financier.

Les ressources attribuées aux établissements de formation par la Collectivité de Corse doivent faire l'objet d'un suivi particulier et ne doivent en aucun cas être transférées vers un budget autre que celui dévolu aux établissements de formation.

Le Centre Hospitalier d'Aiacciu, en tant que gestionnaire de l'établissement de formation s'engage à :

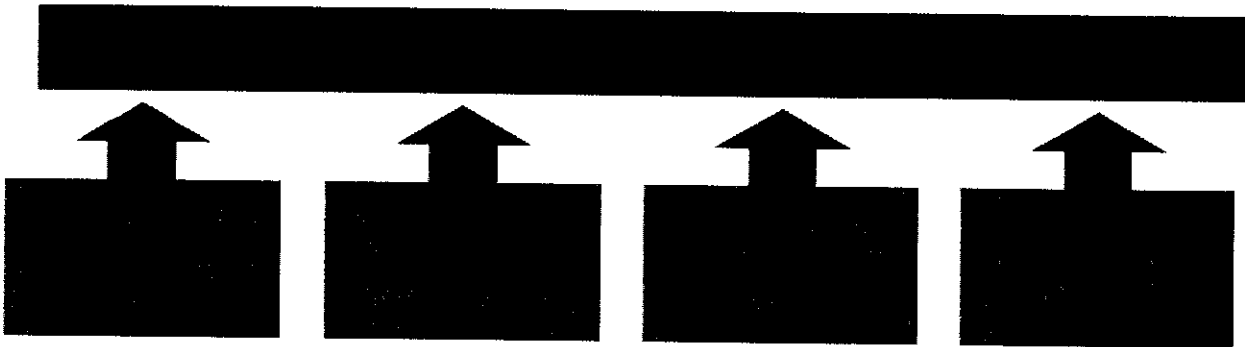
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale
- établir un budget annexe pour l'activité de l'établissement de formation conformément au décret du 29 juin 2005,
- affecter les ressources concernant l'établissement de formation au budget de ce dernier,
- affecter les charges correspondantes à l'établissement de formation
- n'engager les dépenses qu'en fonction du budget identifié

- mettre en place une comptabilité analytique par formation afin d'identifier un coût réel par formation
- mettre en place les procédures destinées à la collecte exhaustive des ressources
- mettre en place une procédure de remplacement de personnel en cas d'absences durables

Article 7 : Planning budgétaire

Conformément à la réglementation, la demande de subventions de fonctionnement et d'équipement doit parvenir à la Collectivité de Corse avant le 31/10/ de chaque année. Elle doit être assortie de prévisions d'activité, de proposition de tarifs servant de base à la facturation, des propositions de dépenses et de recettes de fonctionnement ainsi que de l'état récapitulatif des investissements.

Les dates de discussion sont donc ainsi fixées :



Article 8: Tableaux budgétaires

Les informations budgétaires fournies par l'IFSI, l'IFAS et l'IFAP doivent être établies en fonction des éléments de référence.

Et notamment de fournir des tableaux retraçant :

A - Charges de personnel (Titre I) :

Les charges de personnel sont composées :

- des salariés permanents (titulaires, CDD),
- des salariés vacataires,
- des vacataires externes,
- des indemnités de stages versées aux étudiants,
- charges de personnel indirectes de l'organisme gestionnaire

➤ L'ensemble des charges de personnel correspondent aux montants comptabilisés dans les comptes suivants : 621, 631, 633 641, 642, 645, 647 et 648.

➤ Une analyse détaillée devra être produite en annexe afin de valider la cohérence des budgets demandés

A-1 Effectif salarial de l'IFMS

Les évolutions de la masse salariale induites par le projet pédagogique de l'IFMS devront faire l'objet d'un argumentaire détaillé mettant en évidence les difficultés rencontrées et les objectifs à atteindre. Ainsi, les ratios (nombre d'enseignants par élève, nombre de personnel non enseignant par élève) sont à prendre en compte dans l'arbitrage budgétaire.

Toute évolution de l'effectif devra être justifiée par un plan de charges (nombre d'heures de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de mise en situation professionnelle...) en cohérence avec le projet pédagogique qui tient compte des déficits constatés.

➤ L'ensemble des absences de personnel sera renseigné.

A-2 Vacataires

Des vacataires exercent au sein des instituts, ils interviennent à différents niveaux du cursus, principalement dans le cadre de l'enseignement. Leur rémunération est fixée dans les conditions suivantes :

- 27 euros brut par heure pour la formation « soins infirmiers »
- 41 euros brut par heure de formation pour les vacataires universitaires,

➤ L'évolution des heures-vacataires sera recensée

A-3 Effectifs des étudiants

Il est nécessaire de déterminer les effectifs annuels par formation d'élèves et étudiants, afin de calculer le coût moyen de chaque promotion.

L'IFMS se charge de fournir à la Collectivité de Corse, avant le 30 septembre de chaque année (sous réserve d'évolution des dates de rentrée), les tableaux des élèves et étudiants, selon le tableau en annexe.

A-4 Indemnités de stage des étudiants infirmiers

Il s'agit d'indemnités versées exclusivement aux étudiants au titre des stages dans le cadre de la formation « soins infirmiers ».

Les indemnités hebdomadaires de stage pour les étudiants infirmiers sont définies par l'arrêté ministériel du 13/12/2018 qui fixe ces dernières à 28 € en 1^{ère} année, 38 € en 2^{ème} année et à 50 € en 3^{ème} année par semaine. L'arrêté précise que ces indemnités sont à la charge des IFSI.

Les indemnités évoluent en fonction des textes en vigueur.

➤ Les modalités de calcul des indemnités de stages seront présentées

B – Autres charges (Titre II) :

Ce poste n'apporte pas de remarque particulière. Les charges indirectes liées à l'organisme gestionnaire peuvent être comptabilisées au Titre II

➤ Les autres charges feront l'objet d'une argumentation détaillée, en particulier celles relatives aux amortissements dont le détail pourra être demandé par la Collectivité de Corse.

C – Produits relatifs à l'activité d'enseignement (Titre I) :

Les produits relatifs à l'activité d'enseignement sont composés des :

- frais de scolarité versés par les étudiants,
- frais de scolarité pris en charge par tout organisme financeur en fonction du statut de l'étudiant,
- subvention de la Collectivité de Corse

D – Autres produits (Titre II) :

Les autres produits sont composés des éléments suivants :

- taxe d'apprentissage,
- vente de marchandises,
- produits sur exercice antérieur

Concernant la taxe d'apprentissage, une politique de communication plus performante pourrait être conduite afin d'augmenter la collecte de cette taxe.

E – Gestion patrimoniale

Nous pouvons distinguer le patrimoine immobilier utilisé par l'IFMS et les moyens matériels affectés pour le déroulement de l'activité.

E.1- Le patrimoine immobilier

L'institut de formation dont la superficie est d'environ 1 800 m², est situé dans un bâtiment loué par le centre hospitalier d'Aiacciu, à l'adresse suivante : bâtiment capavato, lieu dit miletto – A Mezzavia.

Toute délocalisation totale ou partielle des instituts qui pourrait avoir une incidence financière doit faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité de Corse.

E.2- Les biens mobiliers

Tout projet de changement d'équipements engageant le budget devra faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité de Corse.

Article 8: Conditions et périodicité de versement

La Collectivité de Corse s'engage à verser la subvention de fonctionnement, une fois celle-ci validée dans le cadre de la procédure contradictoire, sur la base de l'échéancier suivant :

- 50% mars N+1,
- 50% septembre N+1

Tout excédent constaté sur le budget fera l'objet d'un reversement ou d'une déduction de la prochaine subvention d'équilibre.

Concernant la subvention d'équipement, un premier acompte sera versé dès le vote du budget, le solde sur présentation des factures acquittées, certifiées.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable après concertation sauf demande de résiliation ou de modification par l'une des parties.

Article 10 : Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, l'hôpital s'engage à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à

moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler leurs difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant la juridiction compétente.

Article 10 : Résiliation

Il peut être mis fin de plein droit à la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations au titre des présentes. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un an après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

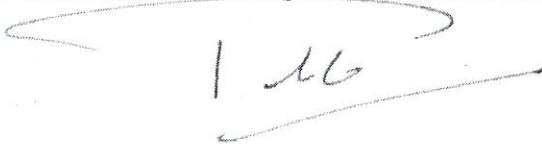
Article 11 : Modification

La convention et ses annexes représentent l'entière volonté des Parties concernant l'objet de la convention. En cas de conflit entre la convention et les annexes, les dispositions de la convention prévaudront. La nullité ou la non-opposabilité de l'une quelconque des clauses ou des dispositions de la convention n'auront pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité de toutes les autres clauses ou dispositions de la convention.

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition de l'un des membres.

Ajaccio le 10 décembre 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajacciu



Le Président du Conseil Exécutif
de Corse



Le Directeur de l'IFSI, l'IFAS et l'IFAP d'Ajacciu



Gilles SIMEONI

ARRÊTÉ
portant agrément de formation
au diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES)

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation AFLOKKAT, en date du 11 avril 2023,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « AFLOKKAT » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) pour une période d'un an à compter de 2023, sur le site de Prupia-Vighjaneddu.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 20, dont 10 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

ARRÊTÉ
portant agrément de formation
au diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES)

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation GRETA-CFA 2A, en date du 9 février 2023,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « GRETA-CFA 2A » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) pour une période d'un an à compter de septembre 2023, sur le site d'Aiacciu.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation initiale est fixé à 7, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

ARRÊTÉ
portant agrément de formation
au diplôme d'État de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (DETISF)

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation AFLOKKAT, en date du 11 avril 2023,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « AFLOKKAT » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (DETISF) pour une période de deux ans, à compter de 2023, sur les sites d'Aiacciu et Bastia.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 16, dont 6 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

ARRÊTÉ
portant agrément de formations
au diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) - de Travailleur en
Insertion Sociale et Familiale (TISF) - de diplôme d'État de Moniteur Éducateur
(DEME), site de Calvi

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 12 janvier 2023,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) et de Moniteur Éducateur (DEME) pour une période d'un an à compter de septembre 2023, sur le site de Portivechju.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation initiale est fixé à 10, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

ARRÊTÉ
portant agrément de formations
au diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) - de Travailleur en
Insertion Sociale et Familiale (TISF) - de diplôme d'État de Moniteur Éducateur
(DEME), site de Calvi

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 12 janvier 2023,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) et de Moniteur Éducateur (DEME) pour une période d'un an à compter de septembre 2023, sur le site de Calvi.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation initiale est fixé à 10, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

ARRÊTÉ
portant agrément de formation
au Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS)

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 12 janvier 2023,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2023, sur les sites d'Aiacciu et Bastia.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 25, dont 12 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

ARRÊTÉ
portant agrément de formation
au Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES)

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 30 novembre 2022,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2023, sur les sites d'Aiacciu et Bastia.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 25, dont 12 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451.4.3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État (article D. 451- 5 du code de l'action sociale et des familles) et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

ARRÊTÉ
portant agrément de formation
au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants (DEEJE) Calvi

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 12 janvier 2023,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2023, sur le site de Calvi.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 10, dont 5 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

ARRÊTÉ
portant agrément de formation
au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants (DEEJE) Calvi

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 12 janvier 2023,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2023, sur le site de Portivechju.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 10, dont 5 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente